



NIMP 7

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP 7

SYSTEME DE CERTIFICATION PHYTOSANITAIRE

(2011)

REVOQUE

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



REVOQUE

Étapes de la publication

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme

Les étapes de la publication sont spécifiques à la version française. Pour la totalité des étapes de la publication, se référer à la version anglaise de la norme

CMP-6 (2011) adopte la NIMP révisée

NIMP 7. 2011. *Certification phytosanitaire*, Rome, CIPV, FAO.

CMP-7 (2012) prend note des modifications de forme apportées par le groupe d'examen linguistique en français

Dernière mise à jour des étapes de la publication: mai 2012

TABLE DES MATIÈRES

Adoption.....	7-5
INTRODUCTION.....	7-5
Champ d'application.....	7-5
Références.....	7-5
Définitions.....	7-5
Résumé de référence.....	7-5
EXIGENCES.....	7-7
1. Autorité juridique.....	7-7
2. Responsabilités de l'ONPV.....	7-7
2.1 Responsabilités administratives.....	7-7
2.2 Responsabilités opérationnelles.....	7-7
3. Ressources et infrastructures.....	7-8
3.1 Personnel.....	7-8
3.2 Informations sur les exigences phytosanitaires à l'importation.....	7-8
3.3 Informations techniques concernant les organismes nuisibles réglementés.....	7-8
3.4 Matériel et installations.....	7-9
4. Documentation.....	7-9
4.1 Certificats phytosanitaires.....	7-9
4.2 Documentation des procédures.....	7-9
4.3 Conservation des données.....	7-9
5. Communication.....	7-10
5.1 Communication à l'intérieur du pays exportateur.....	7-10
5.2 Communication entre les ONPV.....	7-10
6. Révision du système de certification phytosanitaire.....	7-10
APPENDICE 1: Directives à l'intention des fonctionnaires chargés de délivrer des certificats phytosanitaires.....	7-11

REVOQUE

Adoption

La présente norme a été adoptée par la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session en novembre 1997 sous le titre *Système de certification à l'exportation*. La première révision de la norme a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa sixième session en mars 2011 et constitue la norme actuelle: NIMP 7:2011.

INTRODUCTION

Champ d'application

Cette norme contient les exigences et décrit les éléments d'un système de certification phytosanitaire dont la mise en œuvre est confiée aux organisations nationales de protection des végétaux (ONPV).

Les exigences et directives relatives à la préparation et à la délivrance de certificats phytosanitaires¹ (certificat phytosanitaire pour l'exportation et certificat phytosanitaire pour la réexportation) sont décrites dans la NIMP 12:2011.

Références

CIPV. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 5. *Glossaire des termes phytosanitaires*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 12. 2011. *Certificats phytosanitaires*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 13. 2001. *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 20. 2004. *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*. Rome, CIPV, FAO.

Définitions

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme figurent dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

Résumé de référence

Des certificats phytosanitaires sont délivrés pour les envois exportés ou réexportés et donnent l'assurance à une ONPV que les envois sont conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation.

L'ONPV du pays exportateur détient l'autorité juridique exclusive en matière de certification phytosanitaire et devrait mettre en place un système de gestion qui lui permette de satisfaire aux exigences légales et administratives. L'ONPV assume les responsabilités fonctionnelles y compris l'échantillonnage et l'inspection des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, la détection et l'identification des organismes nuisibles, la surveillance des cultures, l'application des traitements et la mise en place et la tenue à jour d'un système de conservation des données.

Pour s'acquitter de ces fonctions, l'ONPV du pays exportateur devrait disposer d'un personnel ayant les compétences et les qualifications techniques requises. Un personnel non gouvernemental dûment autorisé peut s'acquitter de certaines fonctions spécifiées liées à la certification, à condition d'être qualifié et compétent et d'être responsable devant l'ONPV. Des informations officielles sur les exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur devraient être fournies au personnel de

¹ La CIPV se réfère à un « certificat phytosanitaire » concernant l'exportation et à un « certificat phytosanitaire pour la réexportation » concernant la réexportation. Afin que la terminologie reste simple et claire dans la présente norme, on a choisi d'utiliser les expressions « certificat phytosanitaire pour l'exportation » et « certificat phytosanitaire pour la réexportation » respectivement. L'expression « certificats phytosanitaires » (au pluriel) désigne les deux types de certificats.

l'ONPV du pays exportateur. Des données techniques sur les organismes nuisibles réglementés du pays importateur, ainsi que du matériel pour l'échantillonnage, l'inspection, l'analyse et le traitement, devraient aussi être mis à la disposition du personnel s'occupant de la certification phytosanitaire.

L'ONPV du pays exportateur devrait être dotée d'un système de documentation des procédures liées à la certification. Chaque procédure devrait être assortie de conseils et d'instructions. Les données relatives aux activités conduisant à la délivrance de certificats phytosanitaires devraient être systématiquement conservées.

L'ONPV du pays exportateur et celle du pays importateur devraient entretenir une communication officielle par le biais de leurs points de contact respectifs. Des informations devraient être communiquées sur les exigences phytosanitaires à l'importation et les défauts de conformité.

REVOQUE

EXIGENCES

Aux termes du paragraphe 1 de l'Article V de la CIPV:

Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires concernant la certification phytosanitaire, dans le but de garantir que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés soient conformes à la déclaration de certification (...).

Les parties contractantes devraient par conséquent créer et maintenir un système de certification phytosanitaire permettant d'attester que les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés sont conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation des parties contractantes importatrices et exempts d'organismes nuisibles réglementés. Le système de délivrance de certificats phytosanitaires repose sur divers éléments, à savoir l'autorité juridique, les responsabilités administratives et opérationnelles, les ressources et l'infrastructure, la documentation, la communication et la révision du système.

1. Autorité juridique

L'ONPV devrait être seule habilitée, sur une base juridique ou administrative, à diriger, mettre au point et maintenir un système de certification phytosanitaire applicable aux exportations et aux réexportations, et devrait endosser la responsabilité juridique des actions entreprises en vertu de cette autorité, conformément à l'Article IV, paragraphe 2, alinéa a), de la CIPV.

L'ONPV peut avoir autorité pour empêcher l'exportation d'envois non conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation.

2. Responsabilités de l'ONPV

Pour mettre en œuvre le système de certification phytosanitaire, l'ONPV devrait réunir les responsabilités administratives et opérationnelles suivantes.

2.1 Responsabilités administratives

L'ONPV devrait disposer d'un système de gestion permettant d'assurer le respect de toutes les exigences législatives et administratives liées à la certification phytosanitaire et devrait à cet effet:

- indiquer au sein de l'ONPV la personne ou le bureau responsable du système de certification phytosanitaire
- définir les tâches et les voies de communication du personnel préposé à la certification phytosanitaire
- employer ou autoriser un personnel possédant les qualifications et les compétences appropriées
- faire en sorte qu'une formation adaptée et continue soit dispensée
- assurer la disponibilité d'un personnel et de ressources en quantité suffisante.

2.2 Responsabilités opérationnelles

L'ONPV devrait être en mesure de s'acquitter des tâches suivantes:

- recueillir et conserver les informations concernant les exigences phytosanitaires à l'importation qui sont nécessaires à la certification phytosanitaire et donner des instructions pratiques appropriées au personnel
- procéder aux activités d'échantillonnage, d'inspection et d'analyse des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés à des fins intéressant la certification phytosanitaire
- détecter et identifier les organismes nuisibles
- identifier les végétaux, les produits végétaux et les autres articles réglementés
- effectuer, superviser ou vérifier les traitements phytosanitaires requis
- effectuer des prospections et des activités de suivi et de contrôle dans le but de confirmer la situation phytosanitaire attestée par les certificats phytosanitaires

- rédiger et délivrer les certificats phytosanitaires
- vérifier que des procédures phytosanitaires appropriées sont en place et appliquées correctement
- procéder à des vérifications et prendre des mesures correctives (s'il y a lieu) en cas de notification de non-conformité
- élaborer des instructions opérationnelles pour s'assurer que les exigences phytosanitaires à l'importation seront satisfaites
- archiver les copies des certificats phytosanitaires délivrés et d'autres documents pertinents
- examiner l'efficacité des systèmes de certification phytosanitaire
- mettre en place, dans la mesure du possible, des mesures de protection contre des problèmes potentiels tels que les conflits d'intérêt ainsi que la délivrance et l'utilisation frauduleuses des certificats phytosanitaires
- organiser la formation du personnel
- vérifier la compétence du personnel autorisé
- garantir par des procédures appropriées, avant l'exportation, la sécurité phytosanitaire des envois après leur certification phytosanitaire.

3. Ressources et infrastructures

3.1 Personnel

L'ONPV du pays exportateur devrait avoir à son service un personnel ayant les qualifications et les compétences techniques requises pour les tâches et les responsabilités liées à la conduite des activités de certification phytosanitaire, ou y avoir accès. Le personnel devrait posséder la formation et l'expérience lui permettant de s'acquitter des fonctions décrites à la section 2.2.

En plus d'être techniquement qualifié et de posséder les aptitudes, les compétences et la formation requises pour s'acquitter de ces fonctions, ce personnel devrait être à l'abri de tout conflit d'intérêt en rapport avec la délivrance de la certification phytosanitaire. Des directives à l'intention des fonctionnaires chargés de délivrer des certificats phytosanitaires sont fournies à l'Appendice 1 *[en cours d'élaboration: amender s'il y a lieu]*.

Sauf pour la délivrance des certificats phytosanitaires, l'ONPV peut autoriser un personnel ne relevant pas de l'administration publique à exécuter certaines tâches spécifiées dans le cadre de la certification. Pour être autorisé, ce personnel devrait posséder les qualifications et les compétences appropriées et être responsable devant l'ONPV. Pour garantir son indépendance dans l'exercice de ses fonctions officielles, il devrait être soumis aux mêmes restrictions et obligations que les fonctionnaires de l'administration publique et n'être exposé à aucun conflit d'intérêt (financier ou autre) qui puisse avoir des conséquences sur les résultats de son travail.

3.2 Informations sur les exigences phytosanitaires à l'importation

La certification phytosanitaire devrait être étayée par des informations officielles émanant du pays importateur. L'ONPV du pays exportateur devrait, dans la mesure du possible, disposer des informations officielles existantes sur les exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs concernés. Ces informations devraient être accessibles conformément aux alinéas b), d) et i) du paragraphe 2 de l'Article VII de la CIPV et à la section 5.1.9.2 de la NIMP 20:2004.

3.3 Informations techniques concernant les organismes nuisibles réglementés

Des informations techniques adéquates concernant les organismes réglementés nuisibles pour les pays importateurs devraient être fournies au personnel qui s'occupe de la certification phytosanitaire, et notamment:

- la présence et la répartition des organismes nuisibles dans le pays exportateur
- la biologie, la surveillance, la détection et l'identification de ces organismes nuisibles

- les moyens de lutte contre ces organismes nuisibles, notamment les traitements, le cas échéant.

3.4 Matériel et installations

L'ONPV devrait veiller à ce que le matériel, les équipements et les installations nécessaires soient disponibles pour mener à bien les procédures de certification phytosanitaire, notamment l'échantillonnage, les inspections, les analyses, les traitements et la vérification des envois.

4. Documentation

L'ONPV devrait disposer d'un système de documentation des procédures appliquées et de conservation des données (y compris archivage et extraction de données). Ce système devrait permettre d'assurer la traçabilité des certificats phytosanitaires ainsi que des envois correspondants et de leurs éléments. Il devrait aussi permettre de vérifier la conformité aux exigences phytosanitaires à l'importation.

4.1 Certificats phytosanitaires

Les certificats phytosanitaires sont des documents qui donnent l'assurance que le processus de certification phytosanitaire décrit dans le cadre de la CIPV a été suivi. Le modèle de certificat phytosanitaire joint en annexe à la CIPV devrait être utilisé. Des indications spécifiques sont données dans la NIMP 12:2011.

4.2 Documentation des procédures

L'ONPV devrait tenir à jour, selon les besoins, des documents contenant des instructions générales et pratiques relatives à toutes les procédures du système de certification phytosanitaire, et notamment:

- les activités spécifiques liées aux certificats phytosanitaires, telles que décrites dans la NIMP 12:2011, notamment l'inspection, l'échantillonnage, les analyses, les traitements et la vérification de l'identité et de l'intégrité des envois
- le maintien de la sécurité concernant les marques et cachets officiels
- la garantie de la traçabilité des envois, y compris leur identification et leur sécurité phytosanitaire (comme il convient) à tous les stades de la production, de la manutention et du transport précédant l'exportation
- les enquêtes sur les notifications de non-conformité émanant de l'ONPV d'un pays importateur, y compris, si le pays importateur en fait la demande, un rapport sur les résultats de ces enquêtes (cette procédure devrait être conforme à la NIMP 13:2001)
- les enquêtes sur les certificats phytosanitaires non valides ou frauduleux dont l'existence a été signalée à l'ONPV par un moyen autre qu'une notification de non-conformité.

En outre, les ONPV peuvent disposer de procédures documentées liées à la certification phytosanitaire pour la coopération avec les parties prenantes (à savoir les producteurs, les intermédiaires et les négociants).

4.3 Conservation des données

En principe, des données relatives à toutes les procédures liées à la certification phytosanitaire devraient être conservées. Les copies des certificats phytosanitaires devraient être conservées par l'ONPV à des fins de validation et de traçabilité pendant une durée appropriée (au moins un an).

Pour chaque envoi pour lequel des certificats phytosanitaires sont délivrés, des données devraient être conservées sur:

- les inspections, les analyses, les traitements et autres vérifications effectuées
- les échantillons prélevés
- le nom des personnes qui ont accompli ces tâches
- la date à laquelle ces tâches ont été effectuées

- les résultats obtenus.

Les données devraient être conservées pendant une durée appropriée (au moins un an) et l'ONPV devrait être en mesure de les consulter en cas de besoin. Le recours à un système électronique d'archivage et de recherche sécurisé est particulièrement indiqué pour une gestion intégrée des documents.

Il peut être utile de conserver ces données lorsqu'il s'agit d'envois non conformes pour lesquels il n'a pas été délivré de certificat phytosanitaire.

5. Communication

5.1 Communication à l'intérieur du pays exportateur

L'ONPV devrait disposer de procédures permettant de communiquer rapidement avec les départements et organismes compétents de l'administration publique, le personnel autorisé et les professionnels tels que producteurs, intermédiaires, exportateurs et autres parties prenantes du secteur privé, concernant:

- les exigences phytosanitaires à l'importation des autres pays
- la situation d'un organisme nuisible et sa répartition géographique
- les procédures opérationnelles.

5.2 Communication entre les ONPV

Aux termes du paragraphe 2 de l'Article VIII de la CIPV :

Chaque partie contractante doit désigner un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application de la présente Convention.

Les communications officielles devraient être envoyées à ce point de contact et par ce point de contact. Toutefois, dans le cas d'informations ou d'activités spécifiques (telles que la notification de non-conformité), une ONPV peut désigner d'autres points de contact sur ces questions.

Pour que l'ONPV du pays exportateur soit au courant des exigences phytosanitaires à l'importation, le pays importateur devrait lui fournir des renseignements clairs et précis à cet égard, de préférence par le truchement du point de contact de la CIPV, selon les dispositions de l'Article VII.2.(b) de la CIPV, mais aussi à la demande de l'ONPV du pays exportateur. Ces renseignements peuvent aussi être communiqués via les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ou le Portail phytosanitaire international (IPPC) (<https://www.ippc.int>). Les ONPV sont invitées à faire connaître aux ORPV ou à afficher sur le PPI, dans l'une des langues officielles de la FAO, de préférence l'anglais, leurs exigences phytosanitaires à l'importation officielles. L'ONPV du pays exportateur peut aussi demander aux exportateurs de fournir ces informations et les encourager à la tenir au courant de toute modification des exigences.

L'ONPV du pays exportateur devrait, le cas échéant, entrer en communication avec le point de contact de la CIPV dans le pays importateur afin de préciser et de confirmer les exigences phytosanitaires à l'importation.

Si, après la certification phytosanitaire, l'ONPV du pays exportateur constate qu'un envoi exporté n'était peut-être pas conforme aux exigences phytosanitaires à l'importation, elle devrait en informer dès que possible le point de contact de la CIPV ou tout autre point de contact désigné dans le pays importateur. Les cas de non-conformité constatés à l'importation sont couverts par la NIMP 13:2001.

6. Révision du système de certification phytosanitaire

L'ONPV devrait procéder à un examen périodique de l'efficacité de tous les aspects de son système de certification à l'exportation et modifier celui-ci au besoin.

Le présent appendice a été établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

APPENDICE 1: Directives à l'intention des fonctionnaires chargés de délivrer des certificats phytosanitaires

[en cours d'élaboration, amender s'il y a lieu]

REVOQUE